

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-48

Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement
VCN°3 de Jougne au Laquerez - Jougne Alternat

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2025 émanant de l'entreprise SARL FARNCHE COMTE RESEAUX à Le Bélieu ;

Vu la DICT 2025070100444D en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de raccordement HTA et BT au Gaec La Fougère VC n°3 de Jougne au Laquerez ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, de mettre en place un alternat et d'interdire le stationnement au droit du chantier réalisé par l'entreprise SARL FRANCHE COMTE RESEAUX, à la hauteur du GAEC la Fougère voie communale n°3 de Jougne au Laquerez ;

ARRETE

Article 1 : 1 jour dans la semaine du 7 au 11 juillet 2025 inclus, et 1 jour entre le 15 juillet 2025 et le 30 septembre 2025 inclus, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), ou alternat manuel, Voie Communale n°3 de Jougne au Laquerez à la hauteur du Gaec La Fougère afin de permettre à l'entreprise SARL FRANCHE COMTE RESEAUX de réaliser les travaux de raccordement HTA et BT pour le Gaec de la Fougère ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sarl Franche Comté Réseaux.**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

Monsieur le président de la CCLMHD,

L'entreprise SARL FRANCHE COMTE RESEAUX.

Jougne,

Le 4 juillet 2025

Le Maire,



MOREL Michel